

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 23 juin 2021

### DELIBERATION

**2021/ 63      MESURES LIEES A L'EPIDEMIE DE COVID-19 - EXONERATION  
DES DROITS DE PLACE DES COMMERCANTS NON-SEDENTAIRES  
NONALIMENTAIRES (HORS FLEURISTES).**

Au même titre que d'autres acteurs économiques, les commerçants non-sédentaires ont été durement impactés par la crise épidémique de la Covid-19.

Parmi eux, et en application du décret n° 2021-384 du 02 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sur la période allant du 04 avril au 18 mai 2021, seuls les commerçants non sédentaires proposant des produits alimentaires, ainsi que les fleuristes, ont été autorisés à déballer leurs marchandises sur les marchés de plein-air, privant une grande partie de ceux proposant des produits non alimentaires d'exercer leurs activités.

C'est ainsi que, pendant une durée de plus de six semaines, la plus grande majorité des commerçants non-sédentaires titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public n'ont pu exercer leur métier et, par conséquent, n'ont tiré aucun des avantages mentionnés à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au regard de ces éléments, et en application de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de décider du principe d'une exonération de droits de place pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, pour tous les commerçants non-sédentaires proposant des produits non-alimentaires, hormis les fleuristes, et de fixer à zéro le montant des droits d'occupation.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **EXONERER** des droits d'occupation les commerçants non-sédentaires non-alimentaires, hormis les fleuristes, disposant d'un abonnement sur les marchés de plein-air dans les conditions rappelées ci-dessus pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, soit pour la période comprise entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme